

Rapport

sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2016



Cour des comptes
le service de la bonne gestion

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour	5
2. Les observations de la Cour	6
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	17
1. La réponse du parti LSAP	17
2. La réponse du parti DP.....	17
3. La réponse du parti déi Gréng.....	18
4. La réponse du parti PID.....	19
5. La réponse du parti CSV.....	19
6. La réponse du parti déi Lénk	19
7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....	20
8. La réponse du parti ADR.....	20



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2016.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	878 666	1 231 834,14	71,33%
DP	443 160	675 946,68	65,56%
LSAP	409 810	888 770,81	46,11%
DEI GRENG	345 180	585 567,84	58,95%
ADR¹	218 565	313 954,81	69,62%
DEI LENK	171 530	304 141,39	56,40%
PIRATEPARTEI	136 570	265 136,04	51,51%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

¹ Dans les recettes du parti ADR sont repris des dons de 9.000 euros se rapportant à un don en nature accordé au parti en 2015 et déclaré en tant que tel sur le relevé des dons de l'exercice 2015. La Cour a donc fait abstraction de ces recettes et a corrigé les recettes globales du parti à 313.954,81 euros pour le calcul du seuil.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Suite au contrôle, tous les sept partis avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, les partis ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Dans ce contexte, le Ministre d'Etat avait adressé un courrier aux partis « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » (KPL) et « Partei fir Integral Demokratie » (PID) dans lequel il rappelait que « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2016 des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros, je vous invite formellement à me faire parvenir, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé de vos donateurs et des dons en question pour le 31 juillet au plus tard ». Le parti KPL a formellement répondu n'avoir pas recueilli au cours de l'exercice 2016 de dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros. Au moment de la rédaction du présent rapport, le parti PID n'avait pas encore répondu au courrier du Ministre d'Etat.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires

politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour a révélé un cas où le versement du mandataire a dépassé le montant fixé par le parti politique. Un reclassement du montant excédentaire en dons a été demandé par la Cour et le parti y a donné une suite favorable en reprenant le versement sur le relevé des dons.

La Cour rappelle qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans les cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;

5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

- **Structures centrales des partis politiques**

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Au niveau de la présentation des comptes annuels, le parti a procédé, pour les chiffres comparatifs 2015, à un transfert entre deux postes sans aucune explication dans une note aux comptes. Bien que le reclassement ne donne pas lieu à des observations particulières, la Cour rappelle

les dispositions de l'article 11(3) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 qui précise que « chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées ».

Les états financiers du parti renseignent des avoirs en banque de 156.199,20 euros. Or, la Cour constate que ces avoirs sont surévalués de 5.000 euros et ne se chiffrent donc qu'à 151.199,20 euros. En effet, le compte « Virements internes » présente un solde débiteur de 5.000 euros qui s'expliquerait par une régularisation d'un transfert (entre comptes bancaires propres) de 5.000 euros doublement comptabilisé en 2015. La Cour, lors de son contrôle relatif à l'exercice 2015, avait demandé de procéder à une régularisation en 2016. Toutefois, cette régularisation n'aurait pas dû se faire par le compte « virements internes ». En effet, en procédant de cette manière, ce compte ne se solderait plus par la suite, comme il n'est pas utilisé comme un compte de passage pour la comptabilisation d'une opération financière au terme de laquelle le compte est soldé. La Cour exige donc que le parti procède à une régularisation appropriée lors de l'exercice 2017.

La Cour constate qu'un certain nombre de factures ont été comptabilisées en 2016 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent. Ce constat résulte essentiellement des procédures administratives et comptables inefficaces en place lors des exercices précédents et devrait être réglé à partir de l'exercice 2017.

Sous le poste « Autres produits des activités de la formation politique », le parti reprend des contributions financières lui accordées en 2016 dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) et par l'Union européenne. En effet, le parti Piratepartei Lëtzebuerg avait soumis en 2015 le projet MALT (Mobile Assisted Language Tool) à l'OLAI suite à un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre du programme 2014-2020 du Fonds « Asile, migration et intégration 2014-2020 » (AMIF). Le projet MALT consiste en le développement d'un site web optimisé pour les appareils mobiles permettant d'apprendre les 500 premiers mots luxembourgeois et +/- 50 premières phrases luxembourgeoises utilisées couramment à partir de la langue arabe.

La Cour note que la loi modifiée de 2007 ne précise pas la nature des recettes que peuvent percevoir les partis politiques. La Cour recommande que le parti renseigne les recettes provenant de cette activité en tant que « produits exceptionnels » lors des exercices à venir alors qu'il ne s'agit pas d'une activité ordinaire. Il en est de même pour les charges relatives à ce projet, qui devraient figurer en tant que « charges exceptionnelles ».

Suite au contrôle des comptes 2015, il s'est avéré que des dons à hauteur de 12.414 euros versés en 2015 n'avaient pas été repris en comptabilité. Dès lors, ces dons ont dû être imputés sur l'exercice 2016. Or, la Cour est d'avis que les dons en question auraient dû être repris en tant que « produits exceptionnels » et non pas en tant que « dons ». Cette position était d'ailleurs partagée par le Ministre d'Etat qui en avait fait part au parti dans un courrier lui adressé en date du 17 août 2017.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti ADR**

En 2015, le parti ADR avait profité d'une mise à disposition d'un bureau pour son secrétariat. Cette mise à disposition était considérée comme un don en nature évalué à 9.000 euros et figurait en tant que tel sur le relevé des donateurs de l'exercice 2015. Dans les comptes 2016, le parti a comptabilisé ce don en nature en recettes avec comme contrepartie une charge de location. Etant donné que la mise à disposition du bureau était déclarée comme don en nature en 2015, une reprise dans les comptes de 2016 est impossible. Compte tenu de ce fait, la Cour a fait abstraction de ces recettes dans le cadre du calcul de la part de la dotation étatique dans les recettes globales de la structure centrale (article 2 alinéa 3).

Pour ce qui est du loyer 2016 relatif audit bureau, le parti a procédé à une simple opération comptable (charges de location contre recettes de dons) sans mouvements financiers. La Cour exige que, même s'il s'agit d'une opération neutre en termes de résultat, les parties concernées procèdent aux paiements respectifs (paiement de loyer et versement de don) lors des prochains exercices. La Cour a également demandé une copie du contrat de location en question qui, au moment de la rédaction du présent rapport, n'a pas encore été communiquée.

- **Le parti Déi Gréng**

Pour la présentation du compte de profits et pertes, le parti Déi Gréng a utilisé un schéma prévu pour les sociétés commerciales. Ce schéma n'est cependant pas prévu par le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La Cour exige donc que le parti se conforme à la présentation telle qu'elle est prévue dans ledit règlement grand-ducal.

- **Le parti DP**

Le tableau d'amortissement annexé aux comptes annuels 2016 déposés par le parti reprend la situation au 30.07.2016. La Cour a donc demandé que le parti transmette un tableau d'amortissement au 31.12.2016 aux instances compétentes pour l'annexer aux comptes déposés. Le parti a donné une suite favorable à la demande.

A l'actif du bilan, le parti renseigne des avoirs en banque pour un montant de 772.417,08 euros. Or, parmi ces avoirs bancaires figurent des créances se chiffrant à 2.762 euros. Les avoirs bancaires se trouvent donc surévalués dudit montant et le poste « autres créances » sous-évalué pour le même montant.

En outre, le parti a considéré des créances de 6.200 euros comme recouvrées alors que ce n'était pas le cas. En plus, une créance de quelques 5.600 euros n'a pas été comptabilisée. Compte tenu de ce fait, une régularisation doit avoir lieu au niveau des comptes de l'exercice 2017.

- **Le parti LSAP**

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Composantes des partis politiques**

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre composantes du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre entités. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

- **Le parti déi Lénk**

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour une section, la signature d'un réviseur de caisse a fait défaut. Dans deux cas, le relevé des donateurs faisait défaut alors que les comptes indiquaient que des dons avaient été recueillis. En plus, pour quatre des six composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Pour les deux autres composantes, la preuve de validation faisait donc défaut.

- **Le parti ADR**

Parmi les 15 composantes du parti ADR, treize composantes ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, la signature du secrétaire faisait défaut. Par ailleurs, la Cour constate, pour une section, une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 34 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 34 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que dans un cas les comptes n'étaient pas signés et la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale faisait défaut.

- **Le parti DP**

Des 57 composantes actives du parti DP, 53 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, trois composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Par ailleurs, trois comptes rendus n'étaient pas signés et, dans six cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale faisait défaut. Le relevé des donateurs faisait défaut pour dix composantes.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 64 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les comptes n'étaient pas signés.

- **Le parti CSV**

Toutes les 106 composantes du parti CSV ont présenté des comptes rendus.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par 104 composantes. Dans 18 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manquait dans quatre cas.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 décembre 2017.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 12 décembre 2017

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2016 et sommes très contents et satisfaits que nos maintes interventions auprès de nos sections et sous-organisations aient enfin porté fruits en tant que les documents vous transmis pour contrôle n'appelaient - pour l'année 2016 - pas de remarques de votre part.

Nous continuerons évidemment nos efforts d'information de nos trésoriers afin que cette précision devienne la règle.

2. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 15 décembre 2017

Par la présente j'accuse bonne réception de votre rapport réalisé dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2016.

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes.

Pour les observations concernant l'actif du bilan et les créances non recouvrées, une régularisation sera faite en 2017 et les détails seront joints au bilan 2017.

Concernant les comptes rendus pour lesquels le modèle n'a pas été utilisé, ou qui n'ont pas été signés correctement, nous contacterons les sections concernées pour les rendre attentives à ce fait. Nous ferons de même avec les 6 sections qui n'ont pas fourni la preuve concernant la validation par l'assemblée générale. En ce qui concerne les 10 composantes pour lesquelles le relevé des donateurs a fait défaut, le DP tient à vous informer que les sections concernées n'ont pas obtenu de dons. Néanmoins, le DP poursuivra ses efforts pour sensibiliser les sections à soumettre un relevé dans tous les cas de figure.

Aussi le DP poursuivra ses efforts de sensibilisation et d'information de ses composantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les formalismes à respecter (utilisation correcte du modèle

élaboré pour la présentation des comptes, signatures sur les comptes rendus et preuve de validation par l'assemblée générale).

3. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 15 décembre 2017

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2016 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Structure centrale :

Il est vrai que le compte profits et pertes de l'exercice 2016 et adopté par les membres du parti fut présenté sous une forme différente des dispositions légales en vigueur pour les partis politiques. Ceci était dû au fait que notre fiduciaire avait changé de logiciel comptable et que ce dernier a généré automatiquement un compte profits et pertes suivant un schéma prévu pour les sociétés commerciales. Notre fiduciaire nous a certifié pouvoir adapter son logiciel pour le prochain exercice afin de satisfaire pleinement aux dispositions légales en vigueur. En ce qui concerne l'exercice 2016, notre fiduciaire a manuellement adapté la présentation schématique du compte profits et pertes afin de répondre aux exigences prévues par les dispositions légales. Cette présentation adaptée fut transmise au Ministre d'Etat ainsi qu'au président de la Chambre des députés avant la remise de la présente réponse. Afin de dissiper toute équivoque auprès du lecteur non averti, nous tenons toutefois à préciser qu'il ne s'agissait au final que d'une variation de terminologie dans la représentation schématique du compte profits et pertes et que tous les critères de transparence et de qualité étaient garantis à tout instant.

Composantes des partis politiques :

Nous regrettons qu'une de nos composantes n'ait pas validé ses comptes par l'apposition des signatures du trésorier et de ses assesseurs, malgré les efforts que nous avons déployés pour alléger nos procédures et simplifier nos documents. Un nouveau rappel de se conformer strictement aux lignes directrices a d'ores et déjà été adressé à toutes nos composantes.

Le reste du rapport n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

4. La réponse du parti PID

Luxembourg, le 15 décembre 2017

En ce qui concerne les finances de notre parti politique, j'aimerais vous informer par la présente qu'aucun membre de notre parti, ou autre, nous a fait parvenir plus que 250€ pour l'année 2016.

5. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 18 décembre 2017

Veuillez trouver ci-après nos remarques quant au rapport établi par la Cour des comptes en rapport avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2016.

- Article 11)
 - Nous ne pouvons que réitérer les remarques des années précédentes. Le CSV poursuit sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser davantage encore, les différents trésoriers d'utiliser le formulaire prédéfini par la structure centrale, et de veiller à ce que les documents sont dûment complétés, signés et remis dans les délais prévus.

6. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 19 décembre 2017

Suite à votre estimé rapport en mention concernant l'exercice 2016 du financement de notre parti et suite à notre entretien de ce matin, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

Toutefois, nous avons pris bonne note de vos critiques formulées sous rubrique «Composantes des partis politiques» quant à la conformité selon l'article 11. Nous nous excusons pour cet oubli involontaire et nous vous assurons que pour les prochains exercices, nous éviterons tout manquement.

7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 19 décembre 2017

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2016 et tenons à vous donner les explications et précisions suivantes :

- La Cour, ayant relevé des erreurs matérielles et des inexactitudes pour l'exercice 2015, nous avons mis en œuvre une stratégie pour résoudre la situation. Ceci a conduit au transfert entre les deux comptes ce qui ne va plus se reproduire pour l'exercice suivant.
- La surévaluation que la Cour a constatée est un restant de l'exercice 2016 que nous allons, comme demandé par la Cour, rectifier pour l'exercice 2017.
- En ce qui concerne le projet MALT nous allons suivre les recommandations de la Cour pour l'exercice 2017, vue qu'il s'agissait d'une première fois qu'un tel projet fût réalisé par un parti politique, il manquait de clarté par rapport à la bonne approche.
- Par rapport aux dons de l'exercice 2015 imputés en 2016 nous n'avons pas pu prendre en compte le courrier du Ministre d'État, vue le délai pour le dépôt des comptes dépassé à ce moment.

Toutefois nous sommes disposés à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des structures centrales de la loi sous rubrique.

8. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 19 décembre 2017

Nous avons pris connaissance du rapport du 6 décembre 2017 et y prenons position comme suit :

Contrat de bail :

Le contrat de bail vous a été fourni en date du 12 décembre par courriel et par voie postale.

Le contrat sera modifié dans le sens où le paragraphe relatif au paiement contiendra uniquement la mention « Le loyer mensuel est évalué à € 750,00 ».

La mention suivante sera supprimée « mais le bailleur renonce à recevoir le loyer à titre de mise à disposition gracieuse/don à l'égard du parti ».

Don et loyers :

Les loyers seront effectivement versés sur le compte du propriétaire. Monsieur [REDACTED] fera un versement au Parti à titre de don.

Pour l'avenir, nous nous engageons à veiller à l'application correcte des règles fixées.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Montigny
Téléphone: (+352) 474456-1

L-2183 Luxembourg
Fax: (+352) 472 86

cour-des-comptes@etat.lu